

Arrêté portant dérogation à l'autorisation de pêcher dans la nouvelle Thielle

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996;

vu la convention entre les cantons de Berne et de Neuchâtel concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontières de la Thielle, du 25 septembre 1995;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le dimanche de pentecôte 8 juin 2003, seuls les participants au marathon international de la pêche au coup auront le droit de pêcher dans les eaux neuchâteloises de la Thielle.

Art. 2 Les participants au concours seront munis d'une marque distinctive.

Art. 3 Les infractions au présent arrêté seront passibles d'amende.

Art. 4 Le Département de la gestion du territoire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 mai 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M REBER